

REGLEMENT PROVINCIAL SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES

DEFINITIONS

Article 1^{er}. – Est considéré comme cours d'eau toute partie de la surface du sol qui est occupée par des eaux courantes qui suivent d'une manière ordinairement continue et régulière une direction déterminée par la déclivité naturelle ou artificielle du lit dans lequel elles coulent.

Ces eaux peuvent provenir soit de chutes de pluie, soit de fontaines, soit de sources. L'intermittence de l'écoulement due à la sécheresse ou à l'absorption de l'eau par un chantoir n'enlève pas, à la partie de la surface du sol occupée ordinairement par les eaux, son caractère de cours d'eau.

Article 2. – Les cours d'eau qui font l'objet du présent règlement sont ceux qui ne sont pas classés par le Gouvernement parmi les voies navigables. Toutefois, les fossés des routes et chemins, tant qu'ils sont régis par d'autres lois et règlements, ceux administrés par les polders et les wateringues, les décharges de drainage établies conformément à la loi, ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Parmi ces cours d'eau, on distingue :

- 1) *sous l'appellation des « cours d'eau classés », ceux qui figurent aux tableaux descriptifs et autres documents établis en application de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1967 ;*

Les prescriptions particulières concernant ces cours d'eau font l'objet du titre I du présent règlement.

- 2) *sous l'appellation de « cours d'eau non classés » ceux qui ne figurent pas auxdits tableaux descriptifs et qui sont repris en traits discontinus à la carte I.G.N. de l'Atlas des Cours d'Eau non Navigables.*

Les prescriptions particulières qui les concernent font l'objet du titre II du présent règlement. Les prescriptions générales applicables à tous les cours d'eau non navigables, qu'ils soient classés ou non, font l'objet du titre III du présent règlement.

TITRE I – COURS D'EAU CLASSES

I.1. TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE , D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Article 3.– Les travaux de curage, d'entretien et de réparation aux cours d'eau classés de 2^{ème} et 3^{ème} catégories font l'objet de baux annuels d'entretien.

I.1.A. TRAVAUX AUX COURS D'EAU CLASSES EN DEUXIEME CATEGORIE

Article 4.– Chaque année, les agents délégués du Service technique provincial effectuent les visites et les relevés nécessaires en vue de dresser les devis des travaux à exécuter au cours de l'exercice suivant.

Ils établissent éventuellement un inventaire des travaux qui sont occasionnés et/ou rendus plus coûteux soit par l'usage du cours d'eau par des personnes de droit public ou privé soit par la présence d'ouvrage d'art appartenant à des personnes de droit public ou privé.

*Les devis et les conditions d'exécution des travaux sont établis par le Service technique provincial et transmis pour approbation au Collège provincial.
Celui-ci renvoie ces documents approuvés ou amendés audit Service.*

Article 5. – Les devis et les cahiers des charges ayant été adoptés ou éventuellement amendés par le Collège provincial, les travaux sont mis en adjudication dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur les marchés publics.

L'appel à la concurrence se fait à l'intervention du Service technique provincial.

Les désignations d'adjudicataires sont soumises immédiatement à la décision du Collège provincial.

Article 6. – Dans des cas particuliers résultant d'une situation extraordinaire et urgente, le Collège provincial peut prescrire des travaux exceptionnels aux cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, même compris dans les baux d'entretien.

En aucun cas, l'entrepreneur adjudicataire du bail d'entretien ne peut se prévaloir d'un droit quelconque pour prétendre à l'exécution des travaux exceptionnels prescrits en exécution du présent article.

Article 7. – Le Collège provincial détermine la part contributive dans les frais occasionnés par les travaux à mettre à charge des personnes de droit public ou privé visées à l'article 8 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Cette part contributive est fixée en fonction de l'inventaire prévu par l'article 4, alinéa 2 du présent règlement et d'un rapport rédigé à cet effet par le Service technique provincial.

Le paiement de cette part contributive ne libère pas les débiteurs des obligations qu'ils auraient éventuellement en vertu de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1967.

I.1.B. TRAVAUX AUX COURS D'EAU CLASSES EN TROISIEME CATEGORIE

Article 8. – Les administrations communales qui, pour satisfaire à la prescription de l'article 11 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables, désirent se faire accompagner par un agent délégué du Service technique provincial dans leur visite des cours d'eau situés sur leur territoire, doivent en faire la demande au plus tard le 1^{er} août au Directeur en Chef-Ingénieur dudit Service.

Le Collège communal est averti huit jours d'avance de la date fixée pour la visite qui a lieu entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

Cette visite a pour objet :

- a) *de déterminer les cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels des travaux doivent être exécutés ;*

- b) *de déterminer les genres de travaux à exécuter sur ces cours d'eau ou parties de cours d'eau ;*
- c) *de dresser l'inventaire des travaux qui sont occasionnés et/ou rendus plus coûteux soit par l'usage du cours d'eau par des personnes de droit public ou privé, soit par la présence d'ouvrage d'art appartenant à des personnes de droit public ou privé ;*
- d) *d'établir le rapport de visite prescrit par l'article 11 de l'Arrêté royal du 5 août 1970, rapport qui contient une estimation du coût des travaux à réaliser et qui est transmis dans les quinze jours à la commune.*

L'Administration communale prend acte du rapport de visite, y consigne éventuellement ses remarques et le renvoie au Collège provincial dans le mois qui suit la date de réception.

Si elle omet de le renvoyer dans le délai imparti, son accord est réputé acquis.

Le devis et le cahier des charges des travaux sont ensuite établis par le Service technique provincial et transmis à la commune intéressée.

Le Conseil communal statue dans un délai d'un mois et notifie sa décision, accompagnée du devis et du cahier des charges, au Service technique provincial dans le cadre de la mission de surveillance dévolue à la Province par la loi du 28 décembre 1967.

Article 9.—Si l'aide de la Province n'est pas sollicitée par la Commune pour la visite des cours d'eau, celle-ci établit un rapport dans la même forme que celle prévue à l'article 8 ci-avant.

Article 10.—Dans le mois de la décision du Conseil communal, le Collège communal procède à la mise en adjudication des travaux dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur les marchés publics.

Article 11.—Le Collège communal attribue le marché.

Dans le cadre de la mission dévolue à la Province par la loi du 28 décembre 1967, la Commune adresse au Service technique provincial, dès la conclusion du marché, une copie certifiée conforme de la soumission retenue, de la notification à l'entrepreneur de l'acceptation de son offre et de l'ordre de commencer les travaux.

Article 12.—Lorsque le Service technique provincial estime qu'une administration communale ne prend pas les mesures indispensables à l'entretien d'un cours d'eau de troisième catégorie, il en informe le Collège provincial, qui peut en tout temps, prescrire l'exécution des travaux nécessaires aux frais de la Commune et charger le Service technique provincial d'en dresser le devis et d'en établir les conditions d'exécution.

Le Conseil communal est tenu de délibérer dans le délai d'un mois à partir de la réception des documents visés à l'alinéa précédent.

La procédure d'adjudication est engagée ainsi qu'il est dit aux articles 10 et 11 ci-avant.

En cas de non approbation ou d'approbation tardive par le Conseil communal, le Collège provincial ordonne la mise en adjudication et l'exécution des travaux aux frais de la Commune.

Article 13.—Indépendamment des travaux ordinaires de curage décrétés annuellement et dans les cas particuliers résultant d'une situation extraordinaire et urgente, le Collège provincial peut, soit à la demande de la Commune, soit sur rapport du Directeur en Chef-Ingénieur du Service technique provincial, ordonner un curage spécial.

Elle prescrit le délai dans lequel ce curage doit être effectué.

La procédure tracée par les articles 8, 10 et 11 ci-avant est d'application.

Les frais de la mise en adjudication et de réalisation de ces travaux spéciaux de curage sont supportés par la Commune.

L'entrepreneur adjudicataire du bail ordinaire de curage et d'entretien ne peut se prévaloir d'un droit quelconque pour prétendre à la réalisation des travaux exceptionnels prescrits en exécution du présent article.

Article 14.—Les frais d'élaboration des projets de curage, de direction et de surveillance des travaux sont établis conformément au tarif en vigueur publié au Mémorial administratif.

I.1.C. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRAVAUX DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION A EFFECTUER AUX COURS D'EAU DE DEUXIEME ET TROISIEME CATEGORIES

Article 15.—En complément à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 et en vue de permettre l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de réparation, les riverains, possesseurs ou exploitant d'usines, moulins ou autres ouvrages sur les cours d'eau, sont tenus d'obtempérer aux ordres qu'ils reçoivent des agents du Service technique provincial ou de l'Autorité locale, pour effectuer toutes manœuvres nécessaires, notamment l'ouverture ou la fermeture des écluses, vannes et vantaux, pour autant qu'ils aient été informés, au moins 48 heures à l'avance, des manœuvres qu'ils auront à effectuer.

Article 16.—Les projets de travaux ordinaires de curage sont transmis au Service de la Pêche qui fait connaître son avis sur ces travaux et précise les lieux et dates de réempoissonnement, dans un délai de trois semaines.

Les devis et conditions d'exécution des travaux à réaliser, tant aux cours d'eau de deuxième catégorie qu'à ceux de troisième catégorie, sont transmis après approbation au Service de la Pêche, soit par le Service technique provincial, soit par la Commune.

Article 17.—Les administrations communales sont tenues d'informer immédiatement le Service technique provincial de tout incident qui surviendrait sur un cours d'eau de deuxième ou de troisième catégories et qui nécessiterait une intervention urgente.

En cas d'inondation ou autre sinistre, elles sont tenues d'intervenir immédiatement et d'en informer le Service technique provincial dans le plus bref délai.

I.2. TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION OU DE MODIFICATION

Article 18 . – Les demandes d'autorisation que doivent introduire les particuliers, les polders, les wateringues et les établissements publics, pour exécuter des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification aux cours d'eau de deuxième et troisième catégories, ainsi que les demandes des Conseils communaux pour effectuer des travaux extraordinaires d'amélioration aux cours d'eau non navigables de troisième catégorie, sont adressées au Collège provincial.

Les modalités à accomplir pour obtenir les autorisations prévues aux articles 12 et 14 de la loi du 28 décembre 1967, sont les suivantes :

A. Renseignements et documents à obtenir préalablement à la constitution du dossier auprès du Directeur en Chef-Ingénieur du Service technique provincial :

- 1°) *les dimensions minimales de la section à prévoir pour assurer le libre écoulement des eaux ;*
- 2°) *un extrait du plan et du tableau descriptif du cours d'eau.*

Dans la demande, préciser l'endroit exact où s'effectueront les travaux, soit à l'aide d'un plan de situation, soit par des références cadastrales précises.

B. Composition du dossier à adresser au Collège provincial:

Le dossier se compose des documents suivants :

- 1°) *une demande d'autorisation adressée au Collège provincial ;*
- 2°) *l'extrait des plans et tableaux descriptif du cours d'eau ;*
- 3°) *4 exemplaires des plans cotés des ouvrages à réaliser et du cours d'eau, avec vues en plan et en élévation, les calculs justificatifs de débit à évacuer, de la section prévue, de la stabilité des ouvrages à construire.*

Les plans seront présentés de façon qu'apparaissent clairement les modifications à apporter au tracé du cours d'eau ainsi qu'à son profil en long et en travers.

- 4°) *la preuve de l'accord du propriétaire de l'autre rive dans le cas où les deux rives du cours d'eau sont concernées et n'appartiennent pas au requérant.*

Le Service technique provincial peut exiger du requérant les plans et calculs justificatifs complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction de la requête.

L'introduction d'une demande d'autorisation ne confère le droit à aucun requérant d'entamer l'exécution des travaux, qui ne peuvent être réalisés qu'après avoir obtenu l'autorisation du Collège provincial.

Après réception d'une décision favorable du Collège provincial, le demandeur avertit quinze jours à l'avance le Directeur en Chef-Ingénieur du Service technique provincial de la date de commencement des travaux.

Article 19.–Les autorisations à délivrer par le Collège provincial, conformément à l'article 18, sont précédées d'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée de vingt jours de calendrier, dans les Communes intéressées.

Elles sont données sous réserve des droits des tiers et sont valables pour un an. S'il n'en est fait usage endéans ce délai, elles doivent être renouvelées. Toutefois, dans ce cas et si aucune modification n'est apportée au projet des travaux à exécuter, le requérant n'est pas tenu de produire un nouveau dossier, mais seulement une demande de prorogation dans laquelle sont rappelés le numéro et la date de l'arrêté du Collège provincial qui a accordé l'autorisation périmée.

Aucune autorisation ne peut être prorogée plus de deux fois.

Article 20.–Les frais de l'instruction administrative à laquelle donnent lieu les demandes d'exécution de travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification sont fixés forfaitairement à la somme de 50 euros.

Ils sont à charge du demandeur et doivent être payés dès réception de la notification qui lui est adressée par le Service technique provincial.

La preuve du paiement doit être jointe au dossier à adresser au Collège provincial en vertu de l'article 18 du présent règlement.

La somme de 50 euros correspond à l'index qui régit l'évolution des traitements des services publics existant au 1^{er} janvier 1990 et est majorée ou diminuée suivant les fluctuations de l'index. La révision est opérée au 1^{er} janvier de chaque année civile. Toute adaptation est arrondie à l'euro.

Article 21.–Le procès-verbal de vérification des ouvrages dont il est question à l'article 7 de l'arrêté royal du 5 août 1970, portant règlement général de police des cours d'eau non navigables, est dressé en quadruple expédition. L'une de ces expéditions est déposée aux archives de la Commune, la deuxième au Gouvernement provincial, la troisième est destinée au Service technique provincial et la quatrième est remise à l'impétrant.

Article 22.–Les communes qui exécutent des travaux extraordinaires de modification aux cours d'eau non navigables de 2^{ème} et de 3^{ème} catégories, sont tenues de faire vérifier par le Directeur en Chef-Ingénieur du Service technique provincial les dimensions des ouvrages à construire ou à modifier sur les cours d'eau et de transmettre un exemplaire des plans de réalisation pour la tenue à jour des documents des cours d'eau.

De plus, les Communes qui exécutent des travaux extraordinaires de modification aux cours d'eau de 2^{ème} catégorie dont la Province est présumée propriétaire du lit, doivent obtenir l'approbation préalable du Collège provincial.

TITRE II – COURS D'EAU NON CLASSES

II.1. TRAVAUX DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Article 23.–Le curage, le dévasement et le déblaiement de ces cours d'eau, ainsi que l'entretien et la réparation des berges, digues et murs qui y correspondent, sont à charge des propriétaires, usufruitiers et détenteurs riverains le long de leurs héritages respectifs et sur la moitié de la largeur des cours d'eau, à moins qu'il n'y ait titre contraire.

Partout où les propriétaires, usufruitiers et détenteurs sont chargés, en vertu de leurs octrois ou d'une obligation quelconque, de curer et d'entretenir un cours d'eau sur tout ou partie de son étendue, cette charge continue à leur être imposée.

Article 24.—*Les ponts, digues et autres ouvrages construits pour avantages particuliers sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, sauf leur recours contre les tiers auxquels cette charge incomberait par suite de titres, usages ou obligations quelconques.*

Article 25 .—*Chaque année, avant le 15 avril, le délégué communal procède à l'inspection des cours d'eau tombant sous l'application du présent titre II.*

Une inspection extraordinaire peut également avoir lieu si des plaintes sont adressées à l'autorité communale quant à l'entretien des cours d'eau.

Article 26 .—*Il est dressé, de chaque visite, un procès-verbal indiquant avec précision et en détail, toutes les réparations à faire, les creusements et dévasements à opérer, les empiètements à restituer ou toutes autres contraventions à redresser et les propriétaires riverains ou usagers par lesquels ces travaux doivent être faits.*

Ledit procès-verbal précise la date avant laquelle ces travaux doivent être exécutés.

Article 27.—*Les procès-verbaux sont déposés pendant quinze jours à la Maison communale où les intéressés peuvent en prendre connaissance et obtenir les indications nécessaires sur les travaux à effectuer.*

Les propriétaires, usufruitiers et détenteurs riverains sont informés du dépôt des procès-verbaux par avis affichés au plus tard le 30 avril à la Maison communale. Un extrait du procès-verbal est remis à chaque intéressé pour ce qui le concerne.

Les Administrations communales font parvenir, par lettre recommandée à la poste, un extrait du procès-verbal aux propriétaires ou autres intéressés qui n'habitent pas la commune où les travaux de curage ou autres sont ordonnés.

Article 28.—*Toutes réclamations contre les prescriptions du procès-verbal doivent être adressées au Collège provincial du Conseil provincial dans les dix jours qui suivent la remise à domicile de l'avis ou la réception de la lettre recommandée portant extrait du procès-verbal.*

Article 29 .—*Dans les cas où les prescriptions de l'Administration communale n'auraient pas été exécutées dans le délai fixé ou l'auraient été d'une manière incomplète ou insuffisante, il est procédé à l'exécution d'office par les soins de ladite administration et ce, aux frais des défaillants ou retardataires.*

Cette administration fera dresser un rôle contenant l'indication des travaux à charge des défaillants ou retardataires, avec le montant de la dépense y afférente.

Ce rôle, certifié par l'Administration communale, sera adressé au Collège provincial pour être rendu exécutoire. Le montant en sera recouvré par le receveur communal comme en matière de contributions directes.

Dans tous les cas où l'Administration communale reste en défaut ou en retard de prendre les mesures prescrites par le présent règlement, le Collège provincial peut ordonner les mesures d'office.

Article 30 . – Les travaux de curage comprennent non seulement l’extirpation et l’enlèvement des racines, branches, arbres, buissons et herbages et toutes autres plantes ou objets étrangers, mais également le dévasement et l’enlèvement des atterrissements, îlots et dépôts quelconques et ce, jusqu’au plafond ferme, de même que l’enlèvement des terres éboulées, de manière à conserver partout une section normale pour l’écoulement des eaux.

Les aqueducs, ponceaux et passages voûtés quelconques sont curés à vif fond, jusqu’au radier, s’il en existe.

Les digues et renforcements des berges qui existent et sont affaissés ou éboulés sont réparés de manière à leur rendre leur fonction initiale.

Les terres provenant du curage servent à réparer, rehausser et fortifier convenablement les digues ; on se sert, pour l’exécution complète des ouvrages, de piquets, fascinages, clayons et autres matériaux de l’espèce.

Les berges des cours d’eau sont formées en talus et nettoyées partout.

Les réparations à effectuer aux ouvrages d’art sont faites avec de bon matériaux, d’une manière solide et conformément aux règles de la construction.

II.2. TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D’AMELIORATION OU DE MODIFICATION

Article 31.–Tout ouvrage permanent à établir sur un cours d’eau non classé, toute modification du lit ou du tracé de son cours, ainsi que toute prise à y faire, doivent être préalablement autorisés par le Collège provincial.

Tout ouvrage temporaire à établir sur un tel cours d’eau doit être préalablement autorisé par le Collège communal.

Sont considérés comme ouvrages temporaires, ceux dont le maintien ne se prolonge pas au-delà de trente jours

Article 32.–Les prescriptions des articles 18, 19, 20 et 21 ci-avant relatives aux travaux extraordinaires d’amélioration et de modification à exécuter aux cours d’eau classés de deuxième et de troisième catégories sont applicables aux travaux extraordinaires d’amélioration ou de modification des cours d’eau non classés.

Toutefois, dans le dossier à introduire à l’appui de la requête, les extraits du plan et du tableau descriptif du cours d’eau sont remplacés par un extrait de la carte I.G.N. et du plan cadastral, suffisamment étendu et indiquant avec précision l’endroit où les travaux sont à exécuter.

TITRE III – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES COURS D’EAU NON NAVIGABLES, CLASSES OU NON

Article 33.–Le débit d’eau admissible pouvant être déversé dans un cours d’eau est fixé par le Collège provincial.

Les agents du Service technique provincial peuvent effectuer des mesures de débit sur tous les cours d'eau visés par le présent règlement.

Le Collège provincial peut faire procéder à l'implantation de stations de jaugeage fixes ou temporaires dans le lit des cours d'eau.

Article 34 .–*Le Collège provincial fait établir aux moulins, usines, barrages et prises d'eau, les clous de jauge qu'il juge nécessaires.*

Par clou de jauge, on entend un point de repère formé d'une pièce de fer scellée dans l'un des murs de l'établissement et indiquant la hauteur que les eaux ne peuvent dépasser ou en dessous duquel la hauteur des eaux ne peut descendre, en cas de prise d'eau.

Un pieu couronné d'une « clawire » en fer, enfoncé dans le lit du cours d'eau jusqu'au refus de mouton sert de contrôle.

Article 35 .–*Il est interdit de dégrader les ouvrages d'art ainsi que d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des clous de jauges, échelles de niveau ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par ou sur ordre de l'autorité compétente.*

Article 36 .–*Tout barrage qui aurait été ouvert ne peut être fermé qu'après autorisation formelle de celui qui en aura ordonné l'ouverture.*

Les barrages ouverts à l'occasion d'une crue ne peuvent être refermés avant qu'il ait été constaté par l'autorité compétente que cette fermeture ne peut nuire à l'assèchement, dans les délais les plus brefs, des terrains submergés.

Article 37 .–*Les usiniers et autres usagers de retenues d'eau sont responsables de tout dommage que les eaux auraient causé aux chemins publics ou autres propriétés particulières par la trop grande élévation du réservoir ou autrement, alors même que les eaux n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge.*

Pour faire cesser ces dommages ou pour en prévenir le retour, le Collège provincial peut prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires et même réduire la hauteur du clou de jauge.

Article 38 .–*Il est défendu de construire des murs ou des bâtiments, de planter des arbres en bordure des cours d'eau sans autorisation préalable du Conseil communal qui fixe l'alignement sur avis du Directeur en Chef-Ingénieur du Service technique provincial, sauf recours au Collège provincial. Pour les plantations, cet alignement est fixé à 3m de la crête de la berge du cours d'eau. Cette distance est portée à 6m dans le cas d'une plantation de résineux.*

Article 39 .–*Il est interdit de poser des clôtures en travers des cours d'eau. Le creusement d'un abreuvoir doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente.*

Il ne peut être creusé que sur la propriété du demandeur, en dehors du lit du cours d'eau et doit être entouré d'une clôture capable d'empêcher tout accès du bétail dans le lit du cours d'eau. Le creusement d'un étang ne peut se faire que sur la propriété du demandeur, en dehors du lit du cours d'eau. La crête de la berge de l'étang est fixée à 3m minimum de la crête de la berge du cours d'eau.

Article 40. – Il est interdit :

- de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges et les digues d'un cours d'eau ;
d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y jeter, d'y déposer ou d'y maintenir des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement ;
- de constituer ou de laisser subsister des dépôts de bois, de terre, de fumier ou de tous autres matériaux ou produits, sur une bande de terre de 3m de largeur mesurée à partir de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article 41.–Les contraventions au présent règlement sont punies comme il est prévu à l'article 20 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et aux articles 13, 14 et 15 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police.

Article 42.–Tout jugement de condamnation, outre la prononciation de la peine, ordonne, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans un délai qu'il fixe. Il statue, en outre, qu'en cas d'inexécution, le Collège provincial ou le Collège communal, selon que le cours d'eau est classé en deuxième ou en troisième catégorie ou n'est pas classé, y pourvoira aux frais du contrevenant, qui sera contraint au remboursement sur simple état dressé par le Collège provincial ou par le Collège communal, suivant le cas.

Article 3.-La présente résolution produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2002.

Article 4.–La présente résolution sera insérée au Mémorial Administratif de la Province.

En séance à Liège, le 28 juin 2001

Par le Conseil,

Le Greffier provincial,

Le Président,

Roger JEUNEHOMME

Abel DESMIT

(Modifié suivant les décisions du Conseil Provincial du 20 septembre 2007).
